



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-286-MED

Marseille, le **22 FEV. 2023**

Arrêté n°2021-286-MED portant mise en demeure de la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°3-2019-PC du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 relatif au réexamen « IED » des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon, notamment son article 16 ;

VU le courrier référencé AC/RG120/22 du 23 décembre 2022 de la société Fibre Excellence Provence ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 janvier 2023 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 16 janvier 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Fibre Excellence Provence est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

CONSIDÉRANT que les installations de l'usine peuvent être génératrices de nuisances, en particulier de bruit, dans leur environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 susvisé, la société devait réaliser pour le 31 décembre 2022 une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine ;

CONSIDÉRANT que cette étude technico-économique de réduction du bruit a pour but d'identifier les sources potentielles de bruit et à proposer des solutions afin d'en diminuer l'impact sur l'environnement de l'usine ;

CONSIDÉRANT que la société n'a pas été en mesure de présenter cette étude dans le délai fixé réglementairement au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 12 octobre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Fibre Excellence Provence, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier sise ZA chemin de Radoubs sur la commune de Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 **sous 3 mois**.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Fibre Excellence Provence et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE